



La clause compromissoire insérée dans un contrat spécial et rédigée en termes généraux n'est pas restreinte aux litiges relatifs à ce contrat

Cour de cassation (Civ. 1^{re}), 6 juillet 2015, n° 15-19.521

Johanna Guillaumé

DANS **REVUE CRITIQUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ** 2017/1 N° 1 , PAGES 90 À 97
ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 0035-0958

ISBN 9782995417018

DOI 10.3917/rcdip.171.0090

Date de mise en ligne : 07/06/2020

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-critique-de-droit-international-prive-2017-1-page-90?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

La clause compromissoire insérée dans un contrat spécial et rédigée en termes généraux n'est pas restreinte aux litiges relatifs à ce contrat

Mots clés | Arbitrage – Clause compromissoire – Effet négatif de la compétence-compétence – Clause rédigée en termes généraux

Cour de cassation (Civ. 1^{re}), 6 juillet 2015, n° 15-19.521

La clause donnant compétence au tribunal arbitral en cas de différend rédigée en termes généraux ne peut voir son champ d'application limité aux seuls litiges relatifs au contrat qui la contient et n'est donc pas manifestement inapplicable de sorte que le tribunal de grande instance était incompétent et devait laisser le tribunal arbitral statuer par priorité sur sa propre compétence (1).

Sté Football club Sochaux Montbéliard c/ Fédération internationale de football association

Sur le moyen unique : – Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 18 mars 2015), que la société Football club Sochaux Montbéliard (le FC Sochaux), club de football professionnel, a déposé le 18 mai 2009 auprès de la Fédération internationale de football association (la FIFA), association sans but lucratif de droit privé suisse, une demande de participation aux bénéficiaires de la Coupe du monde 2010 ; que ce formulaire comportait une clause aux termes de laquelle le signataire s'engageait à « se conformer aux statuts et aux règlements de la FIFA et à ceux de sa confédération et à reconnaître le Tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne comme la seule instance compétente pour statuer sur les litiges (relatifs notamment au présent formulaire de demande des clubs) entre le club et la FIFA et/ou les confédérations (et leurs membres) tel que stipulé dans les statuts de la FIFA » ; que, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 du règlement de la FIFA qui l'organise, le FC Sochaux a mis à la disposition de la Fédération américaine de football, l'un de ses joueurs de nationalité américaine, en raison de la sélection de celui-ci par l'équipe nationale des États-Unis d'Amérique pour participer à deux matchs qualificatifs pour la phase finale de la Coupe du monde 2010, inscrits au calendrier international des matchs, les 10 et 14 octobre 2009 ; que, le footballeur américain ayant été victime d'un accident de la circulation dans son pays au cours de cette période, le FC Sochaux a fait assigner la FIFA devant un tribunal de grande instance afin de voir, d'une part, déclarer illégaux, par application du droit communautaire, les articles inclus au règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs et le dire en conséquence libéré de son obligation de mettre à disposition ses joueurs en faveur des équipes nationales, d'autre part, condamner la FIFA à indemniser le préjudice subi ; que cette dernière a soulevé l'incompétence de la juridiction étatique en se prévalant de la clause compromissoire stipulée en faveur du TAS ; Attendu que le FC Sochaux fait grief à l'arrêt d'accueillir cette exception d'incompétence, alors, selon le moyen :

1°/ que la clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un ou plusieurs contrats s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître

relativement à ce ou à ces contrats ; que, par conséquent, elle ne s'impose aux parties qui l'ont stipulée que pour ce qui concerne leurs actions en exécution forcée de leurs obligations contractuelles ou en responsabilité contractuelle ; qu'en l'espèce, après avoir rappelé que l'action exercée par le FC Sochaux était une action en responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du Code civil, la cour d'appel a considéré que cette action « constituait » un litige sportif et entrainé, par conséquent, dans le champ d'application de la clause compromissoire stipulée dans l'acte de participation du FC Sochaux aux bénéficiaires de la Coupe du monde de la FIFA qui attribue compétence au Tribunal arbitral du sport de Lausanne pour statuer sur les litiges entre le FC Sochaux et la FIFA, quand les litiges régis par une telle clause contractuelle ne peuvent être que des litiges contractuels et que, par conséquent, l'action en responsabilité délictuelle du FC Sochaux échappait à la compétence dudit tribunal arbitral au profit des juridictions judiciaires françaises ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1442 du Code de procédure civile et, par refus d'application, l'article 5 de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Lugano le 30 octobre 2007 ;

2°/ que toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée ; que les juges du fond doivent rechercher, lorsque les parties litigieuses n'ont pas qualité de commerçant, si la clause compromissoire a été ou non stipulée de façon très apparente dans le contrat ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'une clause compromissoire attribuant compétence au Tribunal arbitral du sport pour statuer sur les litiges entre le FC Sochaux et la FIFA est stipulée dans l'acte de participation du FC Sochaux aux bénéficiaires de la Coupe du monde de la FIFA et a, par conséquent, considéré que le litige en cause relevait de la compétence du Tribunal arbitral du sport de Lausanne et non de celle des juridictions judiciaires françaises, sans rechercher si cette clause avait été stipulée de façon très apparente dans cet acte et sans rechercher, par conséquent, si elle était valable ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 48 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé que le formulaire de la demande de participation aux bénéficiaires de la Coupe du monde 2010, signée par le FC Sochaux, contenait une clause donnant compétence au TAS en cas de différend, retient que, rédigée en termes généraux, celle-ci ne peut voir son champ d'application limité aux seuls litiges relatifs à cette participation ; qu'ayant, ainsi, fait ressortir que la clause compromissoire n'était pas manifestement inapplicable au différend opposant les parties, la cour d'appel en a exactement déduit que le tribunal de grande instance était incompétent pour connaître de la demande dès lors qu'il appartient au tribunal arbitral de statuer par priorité sur sa propre compétence ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : Rejette le pourvoi.

Du 6 juillet 2016 – Cour de cassation (Civ. 1^{re}) – Pourvoi n° 15-19.521 – M^{me} Batut, prés., M. Acquaviva, rapp., M^{me} Ancel, av. gén. – M. Carbonnier, SCP Ortscheidt, av.

(1) La clause compromissoire insérée dans un formulaire de demande de participation aux bénéficiaires de la Coupe du monde de football, adressé par un

club professionnel français à la FIFA, n'a pas un champ d'application restreint aux seuls litiges relatifs à cette participation dès lors qu'elle est rédigée en

des termes généraux. Par conséquent, le Tribunal arbitral du sport est exclusivement compétent pour connaître de la demande en réparation du dommage subi par le club employeur résultant d'un grave accident de la circulation dont a été victime l'un de ses joueurs durant la période de mise à disposition au profit de son équipe nationale pour les matchs qualificatifs de la Coupe du monde.

1. Depuis que la jurisprudence a créé la notion d'« inapplicabilité manifeste » de la clause compromissaire comme motif d'exception à la compétence du tribunal arbitral non encore saisi, le contentieux ne cesse de se développer : les contours flous de la notion, qui délimite la compétence de l'arbitre et, corrélativement l'incompétence du juge, donnent lieu à de multiples recours devant les tribunaux étatiques. Cette création jurisprudentielle, ultérieurement consacrée par le législateur, était de nature à faire naître une crainte quant au devenir du principe de compétence-compétence et à l'effet négatif de la convention d'arbitrage. Mais la jurisprudence procède à un contrôle strict de l'inapplicabilité de la clause compromissaire. L'arrêt commenté, rendu en matière sportive, confirme cette tendance.

En l'espèce, un joueur de nationalité américaine a signé un contrat de joueur professionnel avec un club de football français, le FC Sochaux, le 16 juillet 2009. Le terme du contrat, conclu pour une durée de quatre ans, était prévu à la fin de la saison 2012/2013. Du 4 octobre au 15 octobre 2009, le club employeur a été contraint de mettre le joueur à disposition de son équipe nationale, l'équipe de football des États-Unis d'Amérique, afin qu'il participe à deux matchs qualificatifs pour la Coupe du monde 2010. En effet, le règlement du statut et du transfert des joueurs de la Fédération internationale de foot-

ball association (FIFA) prévoit que les clubs doivent mettre leurs joueurs à la disposition de l'équipe nationale pour laquelle ils sont sélectionnés et convoqués pour tous les matchs prévus au calendrier international¹. Les clubs en tirent un certain avantage, puisque les joueurs sélectionnés voient leur valeur économique augmenter et apportent une notoriété à leur club d'origine. Toutefois, l'équilibre n'est qu'apparent. En effet, pendant la période où le joueur est mis à disposition de son équipe nationale, le club employeur continue de le rémunérer et cela sans aucune indemnité financière². Plus encore, les clubs assurent eux-mêmes les joueurs contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant la période de mise à disposition, de même que les blessures contractées lors des matchs internationaux joués durant cette période³. Cependant, les clubs qui mettent leurs joueurs à disposition de leur équipe nationale pour participer à la Coupe du monde reçoivent une participation aux bénéfices pour leur contribution au bon déroulement de l'événement. Pour percevoir la part de bénéfices qui leur est due, les clubs doivent remplir un formulaire type et l'adresser à la FIFA. Le club de Sochaux a effectué ces formalités le 18 mai 2009.

Le formulaire de participation aux bénéfices de la Coupe du monde 2010 contient les dispositions suivantes :

« *Nous le club soussigné, (...)*
Nous acceptons notamment : (...)
de ne participer à aucune action judiciaire à l'encontre de la FIFA et/ou de notre confédération et/ou de toute association membre en ce qui concerne le règlement du statut du transfert des joueurs de la FIFA et/ou les statuts de la FIFA. (...)
de nous conformer aux statuts et aux règlements de la FIFA et à ceux de notre confédération.

(1) Annexe 1, art. 1, du règlement FIFA du statut et du transfert des joueurs.

(2) Annexe 1, art. 2.1, du règlement FIFA du statut et du transfert des joueurs.

(3) Annexe 1, art. 2.3, du règlement FIFA du statut et du transfert des joueurs.

de reconnaître le tribunal arbitral du sport (TAS) de Lausanne (Suisse) comme la seule instance compétente pour statuer sur les litiges [relatifs notamment au présent formulaire de demandes des clubs] entre notre club et la FIFA et/ou les confédérations (et leurs membres), tel que stipulé dans les statuts de la FIFA ».

Le 13 octobre 2009, le joueur mis à disposition de son équipe nationale par le club de Sochaux a été victime d'un grave accident de la circulation survenu à Washington. Cet accident ayant causé des dommages l'empêchant d'exercer son activité professionnelle, le contrat le liant au club de Sochaux a été rompu de façon anticipée. En outre, le club de Sochaux a versé une indemnité d'un montant de 250 000 € au joueur. Le club a ensuite demandé à la FIFA la réparation de ses préjudices sportifs et financiers. La FIFA ayant opposé un refus, le club a saisi les juridictions françaises afin de voir ses préjudices réparés. Par ailleurs, le club de Sochaux a demandé aux juridictions françaises de déclarer illégales, par application du droit de l'Union européenne, les dispositions du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA relatives à l'obligation de mise à disposition des joueurs. Se prévalant de la clause compromissoire contenue dans le formulaire de participation aux bénéfices de la Coupe du monde, la FIFA a soulevé l'incompétence de la juridiction étatique.

La Cour d'appel de Besançon, dans son arrêt rendu le 18 mars 2015, a accueilli l'exception d'incompétence, considérant que le litige qui opposait les parties était un litige sportif relevant de la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS). Dans son pourvoi, le club de Sochaux développe un moyen composé de deux arguments. D'une part, une clause compromissoire est une convention par laquelle

les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends qui pourraient naître relativement à ce contrat. La demande en réparation du préjudice subi par le club étant fondée sur la responsabilité extra-contractuelle, le litige n'entrerait donc pas dans le champ d'application matériel de la clause compromissoire insérée dans un contrat relatif à la participation aux bénéfices de la Coupe du monde. D'autre part, lorsque les parties n'ont pas la qualité de commerçant, la clause n'est valable qu'à la condition d'avoir été stipulée de façon très apparente dans le contrat. Or, les juges du fond ont simplement constaté que la clause compromissoire figurait dans le formulaire de demande de participation aux bénéfices de la Coupe du monde, sans rechercher si la condition de forme était satisfaite. La Cour de cassation rejette le pourvoi sans se prononcer sur la validité formelle de la clause compromissoire. Elle se contente d'affirmer que la clause litigieuse n'est pas manifestement inapplicable au différend opposant les parties, car elle est rédigée en termes généraux. Par conséquent, son application n'est pas limitée aux seuls litiges relatifs à la participation aux bénéfices de la Coupe du monde. La clause compromissoire n'étant pas manifestement inapplicable au litige, les tribunaux français sont incompétents et « il appartient au tribunal arbitral de statuer par priorité sur sa propre compétence ».

2. L'arrêt met en œuvre le principe bien connu de compétence-compétence⁴. En raison de ce principe, lorsqu'une partie conteste la compétence arbitrale, il revient à l'arbitre de statuer en priorité sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage. Ainsi, en présence d'une clause compromissoire, la juridiction étatique doit se déclarer incompétente, sauf si le tribunal arbitral n'a pas encore été saisi et que la convention d'arbitrage est soit manifes-

(4) Civ. 1^{re}, 5 janv. 1999, n° 96-21.430, D. 1999. 31 ; Rev. crit. DIP 1999. 546, note D. Bureau ; RTD com. 1999. 380, obs. É. Loquin ; Rev. arb. 1999. 620, note Ph. Fouchard.

tement nulle, soit manifestement inapplicable⁵. La portée de l'effet négatif de la convention d'arbitrage et du principe de compétence-compétence dépend de la portée des exceptions précitées.

La nullité manifeste de la convention d'arbitrage, première exception consacrée par le législateur, est interprétée de façon restrictive : la nullité est manifeste lorsqu'elle est constatée *prima facie* de façon incontestable. En revanche, dès lors qu'un examen est nécessaire pour apprécier la validité de la convention d'arbitrage, il ne peut être effectué que par l'arbitre, lequel est prioritaire pour statuer sur son investiture. L'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage, seconde exception consacrée par le législateur à la suite de sa création par la jurisprudence⁶, est également interprétée de façon restrictive. Cette exception permet au juge de ne pas se déclarer incompétent, s'il apparaît de façon manifeste que le litige n'entre pas dans le champ d'application de la clause⁷. Dès lors que la détermination de l'objet de la clause compromissoire nécessite une interprétation de la volonté des parties, une recherche de leur intention, il existe un doute. Ce doute profite alors à la compétence arbitrale, au sens où il revient à l'arbitre de statuer en priorité sur sa propre compétence⁸.

La solution de l'arrêt commenté confirme cette tendance puisqu'elle étend la clause compromissoire aux questions délictuelles en lien avec le contrat conclu entre les parties au litige. Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation

adopte cette solution⁹ : la simple possibilité d'un lien, même ténu, entre une action délictuelle et le contrat suffit à faire naître un doute dans l'esprit du juge et ce doute profite à la compétence arbitrale. En l'espèce, la clause compromissoire est insérée dans le formulaire de participation aux bénéfices de la Coupe du monde, qui constitue la convention conclue entre la FIFA et le club de Sochaux. La participation aux bénéfices est conditionnée par la mise à disposition d'un joueur par son club employeur au profit de son équipe nationale ; la mise à disposition est donc la condition de la participation aux bénéfices, objet du contrat conclu entre les parties. Or, le club de Sochaux forme une action pour obtenir réparation des préjudices sportifs et financiers résultant de l'accident dont fut victime le joueur mis à disposition. Il existe donc bien un lien entre l'action en responsabilité extracontractuelle et le contrat dans lequel est insérée la clause compromissoire.

Mais la Cour de cassation ne relève pas l'existence d'un lien quelconque entre le contrat et le litige qui oppose les parties. Elle se contente d'affirmer que même si la clause compromissoire est insérée dans le formulaire de demande de participation aux bénéfices de la Coupe du monde, elle est rédigée en termes généraux : le club de Sochaux s'est engagé à reconnaître la compétence du TAS pour les litiges « relatifs notamment au présent formulaire de demandes des clubs ». Il résulte de cette formulation générale que la clause compromissoire n'est pas uniquement applicable aux litiges relatifs à la participation aux

(5) C. pr. civ., art. 1448, al. 1^{er}.

(6) Civ. 1^{re}, 16 oct. 2001, n° 99-19.319, *Quarto Children*, Rev. arb. 2002. 919, note D. Cohen.

(7) Pour des exemples d'inapplicabilité manifeste, v. not. Civ. 1^{re}, 11 juill. 2006, *Andhika Lines*, D. 2006. IR. 2273 ; JCP 2006. I. 187, n° 10, obs. C. Seraglini ; DMF 2007. 398, obs. P. Bonassies (clause compromissoire remplacée par une clause attributive de juridiction) ; Civ. 1^{re}, 6 nov. 2013, Dalloz Actualité, 18 nov. 2013, obs. X. Delpech ; D. 2014. 2541, obs. T. Clay ; RTD civ. 2014. 113, obs. H. Barbier (l'existence de la clause n'était pas établie par des documents) ; Civ. 1^{re}, 6 juill. 2016, AJ Contrat 2016. 444, obs. M. Boucaron-Nardetto (action attribuée au ministre chargé de l'Économie au titre d'une mission de gardien de l'ordre public économique pour protéger le fonctionnement du marché et de la concurrence).

(8) É. Loquin, Le contrôle de l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage, RTD com. 2006. 764.

(9) V. par ex., Civ. 1^{re}, 4 juill. 2006, n° 05-17.460, *Sté Prodiom c/ Mohimont* ; Civ. 1^{re}, 25 avr. 2006, n° 05-15.528, *Sté DMN Machinfabriek BV c/ Sté Tripette et Renaud*.

bénéfices de la Coupe du monde, c'est-à-dire aux litiges relatifs au contrat. Dès lors qu'elle n'est pas manifestement inapplicable, il appartient au tribunal arbitral de statuer en priorité sur sa propre compétence.

3. La solution met en évidence deux caractéristiques de l'arbitrage en matière sportive : la question du consentement à l'arbitrage, d'une part, et l'autonomie de l'ordre juridique sportif, d'autre part.

S'agissant du premier point, la clause compromissoire est jugée générale alors qu'elle est insérée dans un contrat spécial, par opposition à la clause compromissoire générale insérée dans les statuts de la FIFA¹⁰. En effet, ces statuts prévoient le recours au TAS en cas de litige entre la FIFA, les associations membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents organisateurs de matches licenciés et les intermédiaires¹¹. En outre, les confédérations et les associations membres (c'est-à-dire les fédérations nationales) s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres (les clubs), ainsi que leurs joueurs, leurs officiels, les agents organisateurs de matches et les intermédiaires, se soumettent à l'arbitrage du TAS. Il en résulte que tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit. Dès lors, on peut se demander pour quelle raison le formulaire de demande de participation aux bénéfices de la Coupe du monde contient une clause compromissoire : une telle clause pourrait sembler redondante par rapport aux statuts de la FIFA qui expriment déjà un consentement global à l'arbitrage. Mais le doute concernant l'existence du consentement et l'écran des fédérations nationales justifient qu'elle soit stipulée

dans le contrat conclu entre la FIFA et les clubs souhaitant participer aux bénéfices de la Coupe du monde.

Le recours à l'arbitrage nécessite une convention conclue entre les parties, convention dans laquelle chacune des parties exprime son consentement à l'arbitrage. L'existence du consentement de la FIFA à la compétence arbitrale ne fait aucun doute, puisqu'il résulte de l'insertion de la clause compromissoire dans ses statuts. Il en va différemment du consentement du club. La soumission des clubs à la compétence arbitrale prévue par les statuts de la FIFA résulte de leur affiliation à leur fédération nationale, elle-même membre de la FIFA. Autrement dit, en tant que membre de la FIFA, les fédérations nationales sont contractuellement tenues par les statuts et règlements de la FIFA¹². Quant aux clubs, en tant que membres de la fédération nationale, ils sont contractuellement tenus aux statuts et règlements de celle-ci. C'est donc par l'effet d'un raisonnement en cascade reposant sur le caractère pyramidal de l'ordre juridique sportif que l'on peut considérer que les clubs ont indirectement consenti à la convention d'arbitrage insérée dans les statuts de la FIFA.

Dans ces circonstances, peut-on vraiment considérer que les clubs ont consenti à la compétence du TAS ? La relation contractuelle entre les clubs et les fédérations résulte de l'affiliation, qui leur confère la qualité de membre. L'affiliation exprimerait alors le consentement du club aux règlements fédéraux. Cependant, les relations résultant de l'affiliation sont verticales et les clubs n'ont pas la faculté de négocier librement les contrats¹³ : l'affiliation consiste à adhérer aux dispositions préétablies par la fédération. L'adhésion elle-même n'est pas l'expression d'une

(10) Sur la différence entre l'expression globale et l'expression spéciale du consentement, v. M. Maisonneuve, *L'arbitrage des litiges sportifs*, LGDJ, 2011, n° 643 s.

(11) Art. 51 des statuts de la FIFA.

(13) V. par ex., TAS, avis 1^{er} mai 2000, *Comité olympique australien*.

volonté libre, dans la mesure où chaque fédération internationale dispose d'un monopole de fait à l'échelle mondiale quant à l'organisation des compétitions dans la discipline qui leur est propre. Dès lors que les clubs veulent prendre part à une compétition officielle, ils sont contraints de s'affilier à une fédération nationale et de reconnaître l'autorité normative fédérale. Par conséquent, soit l'on considère que les clubs ont conclu un contrat forcé – auquel cas leur consentement à l'arbitrage est contestable –, soit l'on considère qu'il ne s'agit pas d'un rapport contractuel, mais d'un rapport d'autorité – auquel cas le consentement à l'arbitrage fait défaut. Le raisonnement est identique s'agissant du lien qui unit les fédérations nationales à la fédération internationale de la discipline concernée.

Toutefois, en l'état actuel du droit positif, il semble difficile de contester le consentement des clubs à la compétence arbitrale. En effet, les juridictions suisses¹⁴, de même que le TAS¹⁵, considèrent que le sportif, par le biais de la licence, est réputé avoir indirectement accepté la clause compromissoire prévue par l'ensemble des règlements fédéraux applicables. La solution s'impose *a fortiori* pour les clubs qui sont membres de leur fédération nationale par la voie de l'affiliation. Cependant, le recours à l'arbitrage prévu par les statuts de la FIFA peut être limité par le règlement des fédérations nationales. En effet, ni les règlements des fédérations internationales ni les règlements des confédérations ne sont directement applicables par les fédérations nationales, lesquelles

demeurent des instances juridiquement indépendantes dotées de leur propre réglementation. Ainsi, si la fédération nationale ne prévoit pas de recours à l'arbitrage, le club ne peut ni se voir imposer ni invoquer la compétence arbitrale¹⁶. C'est sans doute pour cette raison que le formulaire de demande de participation aux bénéficiaires de la Coupe du monde contient une clause compromissoire : la clause étant directement conclue entre la FIFA et les clubs, la question de l'opposabilité aux clubs de la clause compromissoire prévue par les statuts de la FIFA n'a pas lieu d'être. La réitération de la clause compromissoire dans ce contrat spécial, alors même que les dispositions des statuts de la FIFA relatives au TAS sont rédigées en termes généraux, illustre le doute qui entoure la portée de ces dispositions.

Concernant le second point, on constate que le fait que le club de Sochaux invoque l'incompatibilité de l'obligation de mise à disposition des joueurs, prévue par le règlement FIFA, avec le droit de l'Union européenne est sans incidence sur la compétence de l'arbitre. On sait que le recours à l'arbitrage n'est pas exclu du seul fait que des dispositions impératives, fussent-elles constitutives d'une loi de police, sont applicables au litige¹⁷. Le fait que la disposition d'ordre public soit de source européenne n'y change rien : la Cour de cassation reconnaît l'arbitrabilité d'un litige concernant un contrat portant atteinte aux règles communautaires relatives à la concurrence¹⁸. Il revient donc à l'arbitre de se prononcer sur la compatibilité des règles édictées par les fédérations sportives au droit de

(14) V. l'article de F. Buy selon lequel les sportifs soumis à la compétence arbitrale sont victimes d'un abus de puissance économique : La clause compromissoire en matière sportive : un cas d'abus de dépendance, in *Mélanges en l'honneur de J.-L. Mouralis*, PUAM, 2011, p. 69.

(15) V. par ex., T. fédéral suisse, 20 janv. 2010, aff. 4A548/2009, X c/ Y et FIFA, Rev. arb. 2010. 609, obs. M. Peltier : même si le contrat de travail qui liait le joueur au club ne contenait pas de clause arbitrale se référant à la procédure juridictionnelle établie par la FIFA, le sportif « a toutefois adopté un comportement concluant en vertu duquel il s'est soumis à la réglementation édictée par cet organisme pour trancher les litiges » de nature sportive.

(16) TAS 15 avr. 1998, UCI, JDI 2002. 330, obs. É. Loquin.

(17) TAS 22 oct. 2013, *Rayo Vallecano de Madrid c/ RFEF*, JDI 2015. Chron. 3, obs. J. Guillaumé.

(18) Civ. 1^{re}, 8 juill. 2010, n° 09-670.13, *Sté Doga c/ Sté Htc Sweden Ab*, D. 2010. 1797, obs. X. Delpech ; Rev. arb. 2010. 513, note J. Dupeyré ; Rev. crit. DIP 2010. 743, note D. Bureau et H. Muir Watt ; D. 2010. 2884, note M. Audit.

l'Union européenne¹⁹, plus spécialement au droit de la concurrence et aux libertés de circulation²⁰. La solution montre à quel point le recours à l'arbitrage en matière sportive parfait l'autonomie de l'ordre juridique sportif²¹ : les fédérations sportives élaborent leurs propres normes, dont le domaine d'application dépasse très largement l'organisation du jeu et des compétitions, et peuvent faire sanctionner ces normes par leurs propres organes de justice fédérale et par la justice arbitrale, laquelle apprécie notamment la compatibilité des normes sportives au droit de l'Union européenne.

La solution permet de ne pas faire échec à la convention d'arbitrage conclue par les parties. En outre, le contrôle de compatibilité du droit sportif au droit de l'Union européenne n'est pas abandonné

à l'arbitre, puisque la sentence rendue peut faire l'objet d'un recours devant le juge étatique²² et que, par ailleurs, il est possible de déposer une plainte auprès de la Commission européenne.

On peut cependant se demander si la solution devrait être identique si la norme incriminée figurait, non pas dans le règlement d'une fédération internationale, mais dans celui d'une fédération nationale délégataire d'une mission de service public. En effet, alors que les règlements des fédérations non délégataires, comme les fédérations internationales, relèvent de la sphère privée, les règlements des fédérations délégataires sont ainsi soumis au principe de légalité²³.

Johanna Guillaumé

- (19) Paris, 19 mai 1993, *Labinal*, JDI 1993. 957, note L. Idot ; Rev. arb. 1994. 645, note C. Jarrosson ; RTD com. 1993. 494, obs. É. Loquin et J.-C. Dubarry.
- (20) Sur l'application du droit de l'Union européenne au sport, v. not. F. Buy, J.-Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 2015, n° 277 s. ; G. Simon et al., *Droit du sport*, Puf, 2012, n° 58 s. ; CNOSF, *Droit européen et sport*, actes de la conférence, Paris, 26 nov. 2007.
- (21) Dans un jugement rendu le 15 mai 2006, le Tribunal de commerce de Charleroi avait posé la question suivante à la CJCE : « Les obligations imposées aux clubs et aux joueurs de football sous contrat de travail avec ces clubs, par les dispositions statutaires et réglementaires de la FIFA qui organisent la mise à disposition obligatoire et gratuite des joueurs en faveur des fédérations nationales ainsi que la fixation unilatérale et contraignante du calendrier international des matches coordonné, sont-elles constitutives de restrictions illicites de concurrence ou d'abus de position dominante ou d'obstacles à l'exercice des libertés fondamentales conférées par le Traité CE, et donc contraires aux articles 81 et 82 du Traité ou de toute autre disposition de droit communautaire, particulièrement les articles 39 et 49 du Traité ? ». Dans cette affaire, le tribunal de commerce avait écarté l'exception d'incompétence invoquée par la FIFA au profit du TAS, au motif que les anciens statuts de la FIFA (version de Doha de 2003) n'obligeaient pas les clubs à recourir au TAS. La CJCE a été saisie (aff. C-243/06), mais l'affaire a finalement été radiée après qu'un arrangement financier a été trouvé entre la FIFA et le club belge qui contestait l'obligation de mise à disposition des joueurs.
- (22) G. Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, t. 156, LGDJ, 1990.
- (23) La CJCE oblige les États membres à annuler les sentences arbitrales qui violent le droit communautaire de la concurrence là où une telle obligation existe en droit national pour toute violation de l'ordre public : CJCE 1^{er} juin 1999, aff. C-126/97, *Éco Swiss*.
- (24) F. Buy, J.-Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *op. cit.*, n° 264 s.